

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

Séance d'ajournement du conseil de la Municipalité de Sayabec tenue le mercredi 26 juin 2019, à 19 h 30, au Centre communautaire de Sayabec, 6, rue Keable à Sayabec et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Siège #2 : Madame Manon Lacroix;
Siège #3 : Monsieur Jimmy Bouillon;
Siège #4 : Monsieur Patrick Santerre;
Siège #5 : Madame Marie Element;
Siège #6 : Monsieur Bruno Côté.

Absence :
Siège #1 : Monsieur Frédéric Caron;

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Belzile, maire. Messieurs Joël Charest, directeur général et secrétaire-trésorier, et Hichem Khemiri, directeur des travaux publics, sont aussi présents.

Monsieur Marcel Belzile, maire, souhaite la bienvenue à tous et fait la lecture du *Protocole de séance du conseil municipal*.

Résolution 2019-06-228

Ordre du jour

Proposé par madame Manon Lacroix, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'accepter l'ordre du jour tel que reçu.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

Réunion d'ajournement
26 juin 2019
Ordre du jour

1. Mot de bienvenue du maire et protocole de réunion;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Période de questions concernant des sujets hors de l'ordre du jour;
4. Administration :
 1. Suivi du maire;
 2. Rapport des conseillers;
 3. Règlement 2019-05 décrétant une dépense de 987 600 \$ et un emprunt de 987 600 \$ pour des travaux de réfection du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Roger – Adoption;
 4. Règlement 2019-06 concernant la gestion contractuelle – Présentation;

5. Procédure de traitement des plaintes relatif au processus de demandes de soumissions publiques de la Municipalité de Sayabec;
 6. Compte courant – Paiement de factures;
 7. Accident – Réclamation d’assurance;
 8. Lutte à la berce sphondyle – Ressource;
5. Demandes d’appui :
 1. Ballon-balai;
 6. Invitations :
 1. ;
 7. Urbanisme :
 1. Dossier du 143, route 132 Ouest;
 8. Mise aux normes de l’eau potable :
 1. Paiement du décompte #19;
 2. ADM-33 rev01 – Signature;
 9. Route du Lac-Malcolm :
 1. Suivi;
 10. Dépôt de documents :
 1. ;
 11. Affaires nouvelles :
 1. Grilles de rue et méfaits;
 2. 125^e;
 3. Centre communautaire – Soumission décapage;
 4. Alain Couture;
 12. Période de questions;
 13. Prochaine réunion – 9 juillet 2019;
 14. Levée de la séance.

Période de questions :

Il est tenu une première période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions concernant des sujets hors de l’ordre du jour.

Administration – Informations et suivi du maire :

- 4.1. Suivi du maire concernant :
 - Rencontre du secteur Ouest;
 - Suivi concernant le dossier des résidences pour personnes âgées (Villa George Fournier et Villa Mon Repos).
 - 4.2. Rapport des conseillers :
 - Suivi de l’AGA de l’Écosite de La Matapédia par monsieur Bruno Côté, conseiller.
-

Résolution 2019-06-229

**Règlement 2019-05 décrétant
une dépense de 987 600 \$ et
un emprunt de 987 600 \$ pour
des travaux de réfection du
réseau d'aqueduc et d'égout
de la rue Roger**

**RÈGLEMENT 2019-05 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 987 600 \$
ET UN EMPRUNT DE 987 600 \$ POUR DES TRAVAUX DE
RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DE LA
RUE ROGER**

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 mai 2019 et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 3 juin 2019;

Il est proposé par madame Marie Element, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que le présent règlement soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection du réseau d'aqueduc et d'égout incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert à l'estimation détaillée préparée par Monsieur Frédérick Gagné, ingénieur de la firme Tétra-Tech le 13 juin 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 987 600 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 987 600 \$ sur une période n'excédant pas 6 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt ci-dessus décrété, et ce dans la proportion de 25 %, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt ci-dessus décrété, et ce dans la proportion de 75 %, il est exigé et il sera prélevé,

annuellement, durant le terme de l'emprunt de chaque usager du réseau d'aqueduc, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, dont les crédits octroyés par le programme du transfert de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018 et 2019-2023. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAYABEC, CE 26 JUIN 2019

Marcel Belzile
Maire

Joël Charest
Directeur général et secrétaire-
trésorier

4.4. Monsieur Bruno Côté, conseiller, fait la présentation du règlement 2019-06 relatif à la gestion contractuelle à la municipalité de Sayabec.

Résolution 2019-06-230

Administration – Politique concernant la procédure de traitement des plaintes relatif au processus de demandes de soumissions publiques de la Municipalité de Sayabec

Proposé par monsieur Patrick Santerre, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter la *Politique concernant la procédure de traitement des plaintes relatif au processus de demandes de soumissions publiques de la Municipalité de Sayabec* telle que présentée ci-bas et faisant partie intégrante de la présente résolution.



MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

POLITIQUE

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES RELATIF AU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS PUBLIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

1. PRÉSENTATION

La Municipalité de Sayabec a l'obligation de traiter les plaintes qu'elle reçoit à l'égard de ses processus de demandes de soumissions publiques et ses avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique. Les plaintes admissibles concernent uniquement les contrats dont la valeur est de 101 100 \$ ou plus. Ce montant est déterminé par règlement du ministre des Affaires municipales. Cette nouvelle mesure s'applique en vertu de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (LAMP)*.

2. CONDITION POUR DÉPOSER UNE PLAINTE

Seuls une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à soumissionner ou leur représentant peuvent porter une plainte à la Municipalité relative à un processus de demandes de soumissions publiques et un avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique.

Les plaintes doivent obligatoirement être déposées à l'aide du formulaire officiel de l'Autorité des marchés publics (AMP) qui est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>

Le **directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sayabec** est la personne désignée pour la réception et le traitement des plaintes visées dans la présente procédure. Toute plainte doit être adressée à son attention à sayabec@mrcmatapedia.qc.ca.

3. ÉTAPES DE TRAITEMENT D'UNE PLAINTE

ÉTAPE 1 – VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

La Municipalité vérifie l'intérêt de la personne qui effectue la plainte. Seule une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à soumissionner ou leur représentant peuvent porter plainte. Conséquemment, le plaignant a la capacité d'exécuter le contrat ou la personne qui dépose la plainte représente celle qui a la capacité d'exécuter le contrat. Si la Municipalité juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, elle justifie sa décision par écrit.

Si le plaignant adresse une plainte en second recours à l'Autorité des marchés publics, la Municipalité doit être en mesure de fournir, par écrit, les motifs de sa décision à cette instance, et ce sans délai.

ÉTAPE 2 – INSCRIPTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE DE RÉCEPTION DE LA PLAINTE

La Municipalité inscrit sans délai, au système électronique d'appel d'offres, la date à laquelle la plainte a été reçue du plaignant qui a l'intérêt requis. Cette inscription ne concerne que la première plainte reçue par la Municipalité relativement à un processus d'adjudication. Les plaintes subséquentes portant sur un même processus n'ont pas à être inscrites, mais elles devront être analysées à l'étape 3.

ÉTAPE 3 – ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

La Municipalité analyse si la plainte est recevable. Pour être recevable, la plainte doit :

- Avoir été présentée par voie électronique sur le Formulaire officiel de plainte adressé à un organisme public déterminé par l'Autorité des marchés publics. Si tel n'est pas le cas, la Municipalité doit aviser le plaignant de la bonne façon de procéder;
- Avoir été reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres;
- Concerner un contrat d'assurance, d'approvisionnement ou d'un service ou d'un contrat pour l'exécution de travaux faisant l'objet d'une demande de soumission publique;
- Porter sur le contenu de documents de demandes de soumissions disponibles au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres;
- Porter sur des conditions qui :
 - o N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
 - o Ne permettent pas à des concurrents de soumissionner, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
 - o Ne sont pas conformes au cadre normatif;

Si la Municipalité juge que la plainte est non-recevable, elle doit justifier sa décision par écrit. Si le plaignant adresse une plainte en second recours à l'Autorité des marchés publics, la Municipalité doit fournir par écrit les motifs de sa décision à cette instance, et ce sans délai.

Si la Municipalité juge, après analyse, que la plainte est non-recevable, elle passe à l'étape 6.

ÉTAPE 4 – ANALYSE DE LA PLAINTÉ

La Municipalité de Sayabec procède à l'analyse de la plainte à partir des éléments soulevés par le plaignant dans le formulaire de plainte, relativement aux documents concernés par le processus d'adjudication visé. L'ensemble des observations, des explications et des remarques découlant de l'analyse doit être détaillé par écrit. La décision rendue doit s'appuyer sur cette analyse.

Si le plaignant est en désaccord avec la décision qui lui a été communiquée, il pourra adresser une plainte à l'Autorité des marchés publics. Dans ce cas, la Municipalité devra fournir par écrit les motifs de sa décision à cette instance, et ce sans délai.

ÉTAPE 5 – MODIFICATION DES DOCUMENTS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS

La Municipalité de Sayabec doit modifier les documents de demandes de soumissions par addendas si, à la suite de la plainte, elle le juge nécessaire.

Si l'addenda est publié sur le système électronique d'appel d'offres plus de **deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes**, la Municipalité doit préciser qu'une plainte doit être reçue au plus tard à la date limite de la réception des plaintes.

OU

Si l'addenda est publié sur le système électronique d'appel d'offres **au cours de la période débutant deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes**, la Municipalité doit préciser qu'une plainte portant sur cet addenda doit être directement transmise à l'Autorité des marchés publics au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des soumissions inscrite au système électronique d'appel d'offres.

ÉTAPE 6 – TRANSMISSION DE LA DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAYABEC AU PLAIGNANT

La Municipalité transmet sa décision par voie électronique au plaignant, à l'égard soit :

- Des motifs du rejet de sa plainte en raison de l'absence d'intérêt;
- Des motifs du rejet de sa plainte en raison de sa non-recevabilité;
- Du traitement de sa plainte.

La Municipalité doit informer le plaignant de son droit d'adresser une plainte à l'Autorité des marchés publics dans les trois (3) jours suivant la réception de la décision.

La décision de la Municipalité doit être transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions. Si cette période est plus courte, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il n'en faut pour respecter ce délai minimal.

Cependant, la Municipalité doit s'assurer qu'un délai minimal de sept (7) jours est prévu entre la date de réception de la transmission de sa décision et celle de la réception des soumissions. Si, au moment de la transmission de sa décision, ce délai n'est pas respecté, la Municipalité doit alors reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il n'en faut pour respecter ce délai minimal.

Lorsque la Municipalité reçoit plus d'une plainte pour un même processus d'adjudication, elle doit transmettre ses décisions aux plaignants au même moment.

Si la Municipalité n'a pas transmis sa décision au plaignant au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions, le plaignant aura la possibilité de porter plainte à l'Autorité des marchés publics.

ÉTAPE 7 – INSCRIPTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Sayabec inscrit sans délai au système électronique d'appel d'offres la date à laquelle elle a transmis sa décision au plaignant, à l'égard soit :

- Du rejet de la plainte. Dans ce cas, le processus se termine à cette étape;
- De la plainte qui a été traitée.

Si, deux (2) jours avant la date limite de réception des soumissions, la Municipalité n'a pas indiqué au système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système électronique d'appel d'offres reportera sans délai cette date limite de quatre (4) jours.

Adoptée à la séance du 26 juin 2019

Marcel Belzile
Maire

Joël Charest
Directeur général et secrétaire-trésorier

Résolution 2019-06-231

Administration – Paiement au compte courant

Proposé par monsieur Bruno Côté, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le paiement des factures présentées au tableau ci-bas, au cout total de 1 340.56 \$, taxes incluses, à même le budget courant au compte 500714.

Fournisseur	# de facture	Date	Montant
Kaleidos Multimédia	3452	16 avril 2019	1 236.56 \$
Service d'Équipements GD	32475	23 août 2018	(389.90 \$)
Service d'Équipements GD	34048	15 janvier 2019	59.46 \$
Service d'Équipements GD	34869	21 mars 2019	106.31 \$
Service d'Équipements GD	35062	5 avril 2019	328.13 \$
TOTAL			1 340.56 \$

Je, soussigné Joël Charest, directeur général et secrétaire-trésorier, atteste que la Municipalité de Sayabec dispose des crédits suffisants pour assumer le paiement de ces dépenses.

Résolution 2019-06-232

Administration – Accident - Réclamation

CONSIDÉRANT l'accident impliquant la camionnette de la municipalité qui a eu lieu le 27 février 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis de réclamation a été transmis à notre assureur et que le dossier porte le numéro 190573-60;

CONSIDÉRANT que l'assureur a transmis un chèque à la municipalité correspondant au paiement des réparations effectuées sur la camionnette, moins le montant de la franchise payable par la municipalité de Sayabec;

Il est proposé par madame Manon Lacroix, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser

le paiement des factures 3305 et 3317 à l'entreprise Jean-Marc Lavoie carrossier inc. pour un montant total de 6 724.27 \$, taxes incluses.

Résolution 2019-06-233

Administration – Lutte à la Berce sphondyle – Ressource

CONSIDÉRANT la problématique d'invasion de la Berce sphondyle sur le territoire de la municipalité de Sayabec;

CONSIDÉRANT les dangers reliés à cette plante envahissante et l'importance de contrôler, voire enrayer, sa propagation sur notre territoire;

CONSIDÉRANT l'intérêt et les connaissances de monsieur Robert-Luc Blaquièrre au sujet de la berce sphondyle;

Il est proposé par monsieur Patrick Santerre, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le versement d'une allocation de 200 \$ par mois pour la période estivale à monsieur Robert-Luc Blaquièrre pour la lutte à la berce sphondyle. Cette allocation sera versée les 26 juin, 15 juillet, 15 août et 15 septembre 2019.

Résolution 2019-06-234

Demande d'appui – Comité du ballon-balai

Proposé par madame Manon Lacroix, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le paiement d'une dépense de 4 831.01 \$ au Comité du Ballon-balai de Sayabec afin de les appuyer dans leur saison 2018-2019. Cette aide financière remboursera une partie des factures listées au présent tableau :

<u>No de facture</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Montant</u>
20190427	Fédération québécoise du ballon sur glace	2 250.00 \$
4019169	Épicerie Raymond Berger	2 231.24 \$
3704	Auberge Camping du Lac Malcom	1 071.00 \$
<u>TOTAL</u>		<u>5 552.24 \$</u>

Cette résolution abroge et remplace la résolution 2019-05-185.

Résolution 2019-06-235

Urbanisme – Dossier du 143, route 132 Ouest

Proposé par monsieur Patrick Santerre, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'accorder un délai supplémentaire au propriétaire du 143, route 132 Ouest à Sayabec lui laissant jusqu'au 30 septembre 2019 pour régulariser la situation de sa fosse septique afin de se conformer aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Sayabec.

Résolution 2019-06-236

Mise aux normes de l'eau potable – Règlements 2017-06 et 2017-04 – Paiement de facture

Proposé par madame Marie Element, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le paiement du décompte n°19, bordereau principal comprenant l'ADM-33 rev01, à l'entreprise Action Progex au cout total de 17 073.79 \$, taxes incluses, pour des frais liés au projet de mise aux normes des installations en eau potable – Lot 1 et prolongement des infrastructures sur la route 132.

Par la même résolution, les membres du conseil autorisent qu'une somme de 18 387.26 \$ comprenant le sous-total d'une partie bordereau principal et 50 % de la TVQ soit remboursée à même le règlement d'emprunt 2017-06 – Mise aux normes. Le montant de la TPS ainsi que le 50 % restant de la TVQ de cette partie du bordereau principal pour un montant total de 1 749.20 \$ seront aussi payés par le règlement d'emprunt puis soumis aux fins de réclamation gouvernementale.

Ils autorisent aussi qu'une somme de (2 796.62 \$), en crédit, comprenant le sous-total d'une partie du bordereau principal et 50 % de la TVQ soit créditée à même le règlement d'emprunt 2017-04 – Prolongement des infrastructures. Le montant de la TPS ainsi que le 50 % restant de la TVQ de cette partie du bordereau principal pour un montant total de (266.05 \$) seront crédités à même le budget courant au compte 500714 aux fins de réclamation gouvernementale.

Résolution 2019-06-237

Mise aux normes de l'eau potable – ADM-33 rev01

Proposé par monsieur Bruno Côté, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser monsieur Joël Charest, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sayabec, l'avis de modification ADM-33 rev01 concernant l'excavation de première classe.

9.1. Monsieur Marcel Belzile, maire, fait le suivi des derniers développements et de la rencontre entre les maires des municipalités de Sayabec, Saint-Damase et Saint-Noël concernant le dossier de la route du Lac-Malcolm suite à l'annonce du gouvernement.

Dépôt de documents :

Il n'y a aucun document à déposer.

Affaires nouvelles :

- 11.1. Un suivi sera assuré avec la Sûreté du Québec concernant les différents méfaits et le vandalisme ayant eu lieu à Sayabec.
 - 11.2. Lors de la cérémonie d'ouverture des festivités du 125^e, le vin d'honneur sera servi par les membres du conseil municipal.
 - 11.3. Nous sommes dans l'attente des soumissions pour le décapage des planchers au centre communautaire.
 - 11.4. Discussion concernant la biomasse et les services de monsieur Alain Couture pour un bilan complet du système.
-

Période de questions :

Il est tenu une seconde période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions.

Résolution 2019-06-238**Levée de la séance**

Proposé par madame Manon Lacroix, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la séance soit levée à 21 h 08.

Marcel Belzile
Maire

Joël Charest
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Je, Marcel Belzile, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

JC/ib